RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

31 AOUT 2016

approuvant l''inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 2000 (villa), 2001 (garage), 2002 (réduit), 3459 (cheminée), du mur ouest bordant la parcelle sur lequel se trouve le panneau mural (non cadastré), et de la parcelle n° 6322, feuille 52 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le projet de démolition d'une villa cadastrée sous n° 2000, sise sur la parcelle n° 6322, feuille 52 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive, selon la requête n° M 7529, déposée le 2 novembre 2015;

vu le rapport de visite, établi le 7 décembre 2015 par des représentants du service des monuments et des sites (SMS) de l'office du patrimoine et des sites (OPS);

vu le préavis du SMS, du 11 janvier 2016, défavorable à la démolition de la villa précitée, ainsi que la demande, par ce même service, d'ouverture d'une procédure de mise sous protection;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département), du 11 avril 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 2000 (villa), 2001 (garage), 2002 (réduit), 3459 (cheminée), et de la parcelle n° 6322, feuille 52 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 4 mai 2016, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles précités ainsi que du mur sur lequel se trouve le panneau mural de Philippe Lambercy;

vu le préavis de la commune de Collonge-Bellerive, du 2 juin 2016, favorable à l'inscription à l'inventaire de ces objets;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination de la propriétaire, par l'intermédiaire de son curateur, par courrier du 13 juin 2016;

vu la position exprimée par le curateur de la propriétaire, celui-ci n'ayant qu'une réserve à formuler sur le fait que les bâtiments doivent impérativement être vendus pour assurer le placement de sa protégée dans l'établissement médico-social où elle se trouve;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'à cet égard, il ressort du dossier que les bâtiments n^{os} 2000 (villa), 2001 (garage), 2002 (réduit) et 3459 (cheminée) ont été construits en 1958, sur les plans des architectes Christian Hunziker et Robert Frei, pour le compte de Marthe Frei, la mère de ce dernier;

qu'à cet égard, le bâtiment principal s'inscrit dans un courant d'architecture contemporaine, dont le principe de composition original vise à relier les différents volumes du bâtiment de manière organique mais fonctionnelle, par la création d'articulations entre les espaces;

que la qualité des matériaux et de leur mise en œuvre dans la composition de cet objet a été relevée dans le rapport patrimonial du 7 décembre 2015;

qu'il en va de même des annexes de la villa, soit le garage (bâtiment n° 2001) et le réduit (bâtiment n° 2002) ainsi que la cheminée (bâtiment n° 3459) et le panneau mural en céramique réalisé par le céramiste Philippe Lambercy, ornant le mur en limite sud-ouest de propriété (non cadastré);

que tant la commune que la CMNS ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 2000 (villa), 2001 (garage), 2002 (réduit), 3459 (cheminée), et le mur ouest bordant la parcelle sur lequel se trouve le panneau mural de Philippe Lambercy (non cadastré), ainsi que la parcelle n° 6322, feuille 52 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE · DIRECTION DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan cadastral : 52
Parcelle n° : 6322
Echelle 1:500
Commune : Collonge-Bellerive
B 7529/1/ / /02.11.2015
http://www.cadastre.ch/legende
Date: 04.09.2015
Extrait dépourvu de la foi publique
N° extrait: 5329-659E-25AC-4CC4-96BC-AB87-FAC0-5313
N
6222
6251
6784
7989
7373
8222
8223
Chemin-de-Margencel
DP8393
DP8384
7561
9507
Bois de Caran
968
6322
2013
9547
9561
9562
9548
9215
1122300
1122350
1122250
2504350
2504400
2504450
2504500
2504150
9506
L'Abbaye
1861
Route d'Hermance
Mancy
9554
9555
9556
8915
8907
8908
836
8244
8594
9226
5294
5293
7634